

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE MUNICIPAL N°2024-02-19-1 D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Vu la Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Considérant que Monsieur VELEZ-CARBAJO Amos, gérant de la pizzeria « Pizz'Amos » situé 42 Rue Jacques Rodallec , 56110 GOURIN souhaite occuper le domaine public au droit de son commerce ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages et installations sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur VELEZ-CARBAJO Amos, gérant de la pizzeria « Pizz'Amos » située au N° 42 Rue Jacques Rodallec est autorisé à occuper le domaine public au droit de son établissement sur une surface équivalente à une place de parking de voiture pour y installer une terrasse à compter de ce jour et jusqu'au 31 Octobre 2026.

Article 2 : Le titre d'occupation conféré au titulaire n'est valable que pour une utilisation directement liée à l'exploitation de son activité.

Les terrasses devront être adossées à la façade de l'établissement sauf dérogation expresse ; il en est de même pour les panneaux publicitaires ou toute autre exposition de marchandises diverses.

Les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès des véhicules de secours.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de la suspension de l'autorisation en cas de non-exécution à la première injonction.

Article 3 : Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

L'installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Article 5 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de GOURIN ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 6 : Cette autorisation n'est en aucun cas renouvelable tacitement.

Elle est accordée personnellement.

Elle ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 7 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public au montant voté par le conseil municipal (1€ le m² par an).

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 9 : Monsieur le Maire de Gourin, les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GOURIN, le 19 Février 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOCH